

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 88 relatif à l'admission à la prestation de serment de divers agents de la compagnie du chemin de fer Franco-Ethiopien

n° 88

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
14 mars 1918

Numéro JO  
n° 257 du 31/03/1918

Date du numéro  
31 mars 1918

### VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et dépendances

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** la lettre en date du 18 décembre 1917 par laquelle M. le directeur de l'exploitation du chemin de fer Franco-Ethiopien sollicite l'admission à la prestation de serment de divers agents français appartenant à ladite compagnie

**Vu** la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, titre 3, articles 23 et 24

**Vu** le rapport de M. le Procureur de la République, chef du service judiciaire du 9 mars courant :

### TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Sont agréés pour être admis à la prestation de serment : les agents de la compagnie du chemin de fer Franco-Ethiopien ci-après désignés : MM. VALERY chef du trafic et mouvement, BEYS, Inspecteur, FILIPPI, Chef de gare, CHALEB, Agent de la petite vitesse, GUAIS, Chef de train.

#### Art. 2

— Une convocation sera adressée aux intéressés par les soins de M. le Procureur de la République, chef du Service Judiciaire, en vue de l'accomplissement de cette formalité.

#### Art. 3

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**GEFFRIAUD.**